

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Herausgeber:** Société de communication de l'habitat social

**Band:** 44 (1971)

**Heft:** 3

**Artikel:** CRL, Commission de recherche pour la construction de logements : uniformisation de la législation en matière de construction

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-127063>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

*Ampleur:* 85 pages.

*Présentation:* fascicule à relier en spirale format A4.

*Prix:* 10 fr.

### **Abrégé**

A. Wasserfallen, architecte de la Ville.

Les voies débouchant sur des économies dans le bâtiment sont nombreuses. Il semble évident que – tout particulièrement dans la construction de logements – une standardisation au stade de l'étude comme de la réalisation épargne main-d'œuvre, durée de construction et argent. Il est en effet irrationnel de mettre au point de nombreux éléments de construction similaires, mais néanmoins différents par quelques détails.

Une définition claire des exigences auxquelles doivent répondre les logements, comme aussi l'introduction d'une norme dimensionnelle, devraient permettre à l'avenir de produire rationnellement et de stocker par grandes séries des éléments de construction.

La norme dimensionnelle se fonde sur un module de référence reconnu sur le plan international; cela est impératif pour assurer l'homogénéité d'éléments de provenances diverses. Ce mode de faire encourage la libre concurrence et permet à de petites entreprises de rester compétitives. La fabrication en grande série n'offre pas que des avantages sur le plan économique; l'échange d'expérience et la collaboration entre tous les milieux intéressés telle que l'exige la mise au point d'une norme influe favorablement sur la qualité – sur le plan architectural comme sur celui de la construction. Il faut considérer ces Directives 1969 comme un premier pas; elles n'ont d'autre objectif immédiat que la construction par la Ville de Zurich de quelque 1000 logements à but social. Revisées sur la base des expériences faites lors de la 1<sup>re</sup> étape, les directives seront appliquées pour la réalisation ultérieure d'environ un millier de logements.

La construction d'un tel nombre de logements conçus uniformément implique le danger d'une certaine monotonie architecturale et urbaine; c'est pourquoi on a renoncé à l'uniformisation totale des types de bâtiments et de leurs plans. Un avantage essentiel de la normalisation de certains éléments consiste en la possibilité de les combiner avec d'autres éléments conçus individuellement selon la conception de l'architecte, ce qui garantit toute liberté dans la configuration de la construction. Ce système souple permettra également l'intégration de procédés ou méthodes de construction de l'avenir – pensons par exemple au développement des éléments en matières synthétiques.

La proposition actuelle s'appuie encore en grande partie, et par nécessité, sur des méthodes ayant fait leurs preuves jusqu'à ce jour. Un élargissement ultérieur des normes à d'autres secteurs du bâtiment reste également ouvert. Il faut souhaiter que le plus grand nombre possible de personnes intéressées à la construction de logements fonctionnels et économiques s'associent et acceptent des directives; en effet, plus le nombre de logements considérés sera élevé, plus sûrement on atteindra le but fixé.

## **Uniformisation de la législation en matière de construction**

**DK 34:69**

### **Désignation**

*Titre:* Analyse de l'aspiration vers une uniformisation de la législation en matière de construction pour augmenter la productivité dans la construction de logements.

*Auteurs:* Professeur Riccardo Jagmetti, docteur en droit, Zurich; Jean-Pierre Baud, docteur en droit, avocat, Lausanne; Walter Fischer, docteur en droit, Zurich; Alfred Kuttler, docteur en droit, Bâle; Professeur André Vierne, licencié en droit, Genève.

*Collaborateur:* Hannes A. Meyer, licencié en droit, Zurich et Frauenfeld.

*Intermédiaire:* Professeur D' Leo Schürmann, conseiller national, Olten.

*Editeur:* Bureau fédéral pour la construction de logements, sur proposition de la CRL, Laupenstrasse 45, 3000 Berne 10.

### **Caractéristiques**

*Degré de validité:* Opinions personnelles des auteurs.

*Motifs et bases d'élaboration:* La CRL a reconnu relativement tôt qu'il fallait soumettre à un examen approfondi les questions juridiques étroitement liées à une construction de logements rationnelle et productive. Parmi ces questions, on place au premier plan le désir d'uniformiser les nombreux règlements cantonaux et communaux en matière de construction, règlements qui peuvent souvent diverger considérablement l'un de l'autre.

*Renvoi à des études similaires:* Recherches du docteur Leo Weiss sur les prescriptions techniques suisses en matière de police des constructions et les prescriptions cantonales suisses en matière de police du feu. Etude de P. B. Leutenegger sur les questions de procédure dans le droit de construire.

*Situation de l'étude:* L'étude ne vise qu'à clarifier l'aspiration vers une uniformisation. Elle ne contient pas de propositions pour la réalisation des recommandations. Sur la base de la présente étude et dans une phase prochaine, il est prévu d'examiner de plus près certains domaines particuliers (par exemple le droit de la police des constructions).

### **Index bibliographique**

*Sources:* Centrale fédérale des imprimés et du matériel, Fellerstrasse 21, 3000 Berne, téléphone (031) 61 39 07.

*Prix:* env. 5 fr.

*Edition:* Juillet/août 1970.

### Abrégé

L'exposé veut clarifier une question préalable, à savoir l'uniformisation de la législation en matière de construction. Les auteurs avaient pour tâche d'examiner, et cela en tenant compte uniquement du point de vue augmentation de la productivité dans la construction de logements, dans quelle mesure il est souhaitable d'uniformiser ou d'adapter les prescriptions en matière de construction sur un plan fédéral ou au moins cantonal et, le cas échéant, de déterminer quelle portion du droit en matière de construction serait concernée. La première partie présente la situation de départ en expliquant notamment la structure de l'état en vigueur sous indication des sources de droits déterminants sur le plan fédéral et celui des cantons. Dans les parties 2 à 4, la question est examinée séparément en fonction du droit de planification, du droit de remaniement parcellaire et de mise en valeur ainsi que du droit en matière de police des constructions. Les résultats obtenus et les recommandations font l'objet d'une cinquième partie finale.

Les auteurs parviennent à la conclusion qu'on surestime en général les avantages immédiats d'une unité de droit en regard de la productivité. Cela vaut en particulier pour le droit de planification puisque l'uniformisation des bases juridiques et l'élaboration centralisée des projets n'apporteraient que peu d'améliorations.

Pour le droit de remaniement parcellaire et de mise en valeur, l'unité de droit a moins d'importance que l'utilisation conséquente des institutions et l'existence d'une procédure efficace. Même pour le droit en matière de police des constructions, on ne peut attendre d'une uniformisation qu'un effet de rationalisation directe très modeste.

A titre d'exemple, si les prescriptions concernant la hauteur des pièces varient actuellement entre 2 m. 40 et 2 m. 60, le producteur d'éléments de construction préfabriqués n'est pas lié à ces dimensions et une standardisation à 2 m. 60 n'apporterait par conséquent aucun avantage. Au contraire, si chacun adoptait une hauteur de 2 m. 40, il en résulterait très naturellement une diminution des coûts de construction. Dans le cas particulier, l'augmentation de la productivité ne signifierait pas une conséquence de l'uniformisation du droit lui-même, mais une conséquence de la diminution des exigences.

Il pourrait toutefois en résulter certains avantages directs et indirects. L'ordre juridique se concentrerait mieux sur les besoins réels et les faits techniques, le recours conséquent aux institutions s'en trouverait facilité, les mesures d'encouragement ne dépendraient plus d'exigences constructives complémentaires et, par-dessus tout, on aurait une meilleure vue d'ensemble. D'autre part, il faudrait tenir compte des problèmes politico-étatiques que pourrait susciter une réglementation juridique sur le plan fédéral ainsi que de la difficulté de déterminer la substance de l'ordre souhaitable.

## Bases physiologiques de la construction de logements

CDU 643 : 613.5

### Désignation

*Titre du travail:* Bases physiologiques de la construction de logements.

*Série de publications et numéro:* Bulletin «La construction de logements», N° 14.

*Auteurs:* Silvia Huser, Etienne Grandjean, Michaela Suchantke.

*Editeur:* Bureau fédéral pour la construction de logements, Effingerstrasse 55, 3003 Berne, sur mandat de la Commission fédérale de recherche pour la construction de logements (CRL), Laupenstrasse 45, 3000 Berne 10.

### Caractéristiques

*Destination du rapport:* Elaboration de recommandations concernant l'agencement du logement du point de vue physiologique.

*Degré de l'engagement:* Les recommandations et exigences formulées doivent être interprétées comme des propositions de leurs auteurs. Elles ne sont que provisoires, car leurs effets économiques doivent encore faire l'objet d'études ultérieures de la CRL.

*Raison de la recherche, bases:* La CRL a l'intention d'établir les besoins locatifs afin d'en déduire les exigences relatives à la qualité minimale du logement. Dans une première phase, il a été décidé en 1967 de rassembler les ouvrages parus à ce sujet en Suisse et à l'étranger et de les soumettre à une étude critique.

*Indications au sujet d'éventuels travaux exécutés en parallèle:* Les directives de la ville de Zurich concernant la planification et l'exécution de logements à but social, ainsi que les publications suivantes de la CRL, apportent de précieux compléments à ce travail:

N° 2 Ameublement et surfaces d'habitation.

N° 3 Directives et recommandations concernant la construction de logements destinés aux personnes âgées.

N° 5 L'intérieur du logement.

N° 9d Les relations entre l'agencement de l'environnement et la vie sociale.

N° 11d La coordination de grands projets de logements comme mesure de rationalisation.

### Acquisition du document

*Conditions de livraison:* Publication officielle accessible à tous.

*Edition:* Centrale fédérale des imprimés et du matériel, Fellerstrasse 21, 3000 Berne, tél. (031) 61 39 08 et Centre suisse d'étude pour la rationalisation du bâtiment, Torgasse 4, 8001 Zurich, tél. (051) 47 25 65.

*Prix:* environ 10 fr.

*Contenu (nombre de pages):* 160 pages.